

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-23, LOI CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

*LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS*

Juin 2003

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-23, LOI CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

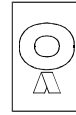
Juin 2003



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par
le cabinet du bâtonnier
le 2 juin 2003.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
2e trimestre 2003



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19,850 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

Me Jean Asselin

Me Giuseppe Battista

Me Louis Belleau

Me Anne-Marie Boisvert

Me Francis Brabant

Me Alain Dumas *

Me Josée Ferrari *

Me Stella Gabbino *

Me Sylvie Girard *

Me Esthel Gravel

Me Patrick Healy

Me Gilles Ouimet *

Me Alain St-Pierre

Me Diane Trudeau

Me René Verret *

Me Lori Renée Weitzman *

Me Carole Brosseau, secrétaire du Comité *

*Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

* Ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

<p>Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.</p>
--

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	3
CHAPITRE 2 COMMENTAIRES PARTICULIERS	6
2.1. OBJETS ET DÉFINITIONS	6
2.2. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX DÉLINQUANTS SEXUELS	6
2.3. CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS DANS LA BANQUE DE DONNÉES.....	7
2.4. INTERDICTIONS	9
2.5. INFRACTIONS	9
2.6. MODIFICATIONS: <i>CODE CRIMINEL</i>	10
2.7. NON RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI	10
CONCLUSION.....	12

INTRODUCTION

Le projet de loi C-23, *Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels*, a été présenté à la Chambre des communes le 11 décembre 2002 par le Solliciteur général du Canada, M. Wayne Easter, et le ministre de la Justice et procureur général du Canada, M. Martin Cauchon. Les deux ministres ont indiqué que le projet de loi traduisait le consensus auquel était parvenu les ministres des provinces et des territoires peu de temps avant la présentation dudit projet de loi¹. Ce même consensus sur la nécessité d'un tel registre existe également au sein de tous les députés de la Chambre des communes.

Plus récemment, la couverture médiatique du décès atroce d'une enfant de 10 ans dans la région torontoise a mis ce projet de loi à l'avant plan des priorités gouvernementales. Le Barreau du Québec, dans le contexte précité et par son obligation générale de protection du public², ne s'immiscera pas dans les choix politiques du gouvernement. Notre démarche, qui se veut constructive, recherche à éclairer le plus possible celles et ceux qui ont la lourde responsabilité de faire des choix pour l'ensemble des citoyennes et citoyens.

A l'instar des discussions entourant la banque nationale des données génétiques³, c'est l'équilibre fragile entre les objectifs de protection de la société par la création d'un système national d'enregistrement des délinquants sexuels et les principes et valeurs ayant trait notamment au respect de la personne et de la vie privée et du droit à l'égalité, qui doit être maintenu. C'est d'ailleurs le défi auquel sont confrontés les députés qui auront à prendre une décision à ce sujet. En effet, si un consensus se dégage de la part de tous les députés, c'est dans la mise en application du projet de loi en conformité avec les droits et libertés de la personne que les inquiétudes se traduisent. Le Barreau du Québec, fidèle à sa tradition, a fait appel à des personnes qui avaient des compétences dans le domaine du droit criminel afin d'élaborer sa position. Le Barreau du Québec remercie le Comité

¹ Communiqué, Ottawa, 11 décembre 2002, *Le gouvernement fédéral présente un projet de loi sur la création du système national d'enregistrement des délinquants sexuels*, www.sgc.gc.ca/publications/news/20021211.

² *Code des professions*, L.R.Q. chapitre C-26, article 23.

³ *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37, articles 5 et suivants.

de la justice et des droits de la personne de son invitation à venir partager sa réflexion et espère que ce mémoire pourra éclairer et soutenir les membres dans leur analyse.

Chapitre 1

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'idée d'entreposer des renseignements dans la perspective d'enquêtes criminelles futures n'est pas nouvelle⁴. Le projet de loi C-23, *Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* a justement pour objectif d'aider les services de police à faire enquête sur les crimes à caractère sexuel en exigeant l'enregistrement de certains délinquants sexuels. Or, le Canada possède déjà certains registres où des informations y sont consignées. On pense notamment à la Banque nationale de données génétiques, établie par la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*⁵, dont l'objectif est justement d'aider les organismes chargés du contrôle de l'application de la Loi à identifier les auteurs présumés d'infractions désignées. La *Loi sur le casier judiciaire*⁶, en regroupant toutes les informations relatives au dossier judiciaire et à la demande de réhabilitation possible par le délinquant à l'expiration des délais prescrits par la loi, en est un autre exemple.

Le registre proposé s'ajouterait donc à ceux déjà existants. Le Barreau du Québec voudrait souligner qu'une promesse d'allègement réglementaire et législatif à l'égard du droit criminel a été promise. Si dans le cas présent le nouveau régime se justifie, il faudrait être prudent dans la création de nouvelles structures qui pourraient regrouper le même type d'informations. Nous remarquons que l'objectif de ces registres est de pouvoir faciliter le travail des organismes chargés de l'application de la loi et l'harmonisation de ces structures pourrait même rendre les enquêtes plus efficaces.

Par ailleurs, si le phénomène de la délinquance est devenu une question d'actualité, c'est l'ampleur du phénomène de la délinquance sexuelle qui est difficile à évaluer⁷. Même si le nombre de personnes accusées d'infraction d'ordre sexuel a beaucoup augmenté au cours des dernières années, les données sur cette question demeurent très fragmentaires. Des compilations

⁴ Voir à cet égard, *Loi sur l'identification des criminels*, L.C. (1996) ch. I-1.

⁵ *Op. cit.*, note 3.

⁶ *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985) ch. C-47.

⁷ Jocelyn Aubut et collaborateurs, *Les agresseurs sexuels, Théorie, évaluation et traitement*, Éditions de la Chenelière, Montréal, 1993, 328 pages, à la page 236.

statistiques quasi inexistantes se limitent trop souvent à l'aspect quantitatif du phénomène⁸. Par ailleurs, les conséquences entraînées chez les victimes sont telles que le sentiment d'insécurité vécu dans la société à ce sujet exige du gouvernement des actions particulières surtout à l'égard des délinquants présentant un risque élevé de récidive⁹. Dans cette perspective, le gouvernement a mis plusieurs initiatives en place pour assurer le contrôle des délinquants sexuels. Pensons notamment au système national de filtrage (CIPC) qui permet à un organisme qui s'occupe d'enfants de demander à la police locale de vérifier les antécédents criminels de quiconque veut travailler avec l'organisation, qu'il s'agisse d'un employé ou d'un bénévole. De plus, la *Loi sur le casier judiciaire* a été modifiée en 2000 afin que le casier judiciaire des délinquants sexuels réhabilités postulant à un emploi qui les placeraient en situation de confiance auprès des enfants puisse être révélé¹⁰. Les délinquants sexuels peuvent être aussi détenus jusqu'à la fin de leur sentence et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹¹ prévoit également qu'un délinquant sexuel ne peut être éligible à une libération conditionnelle avant qu'il n'ait purgé la moitié de sa sentence¹². Comme on peut le remarquer, l'ensemble de ces dispositions sont relativement nouvelles et c'est l'application de ces récentes mesures qui pourra avoir des effets à long terme sur les comportements des personnes à risque. Or, il sera difficile, dans un avenir rapproché, de pouvoir mesurer de façon distincte les résultats des dispositions proposées par le projet de loi C-23, justement dû au fait qu'elles se confondent à d'autres mesures législatives déjà prises et qui n'ont pas, faute du temps, permis une évaluation détaillée. Par ailleurs, si la répression peut avoir des effets mesurables sur la délinquance, il n'en demeure pas moins que l'évaluation, le traitement des délinquants déjà connus ainsi que la

⁸ Voir R. Serin, H. Barbaree, M. Seto, B. Malcolm, E. Peacock, Le risque associé aux délinquants sexuels: présentation de modèles de stratégie d'évaluation s'appuyant sur des données cliniques, Services correctionnels du Canada, www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch-reports/r56e/f.shtml. En effet, on considère dans cet ouvrage que la proportion des délinquants sexuels a subi une nette augmentation au cours des 10 dernières années, au point qu'elle représente aujourd'hui 25% de tous les délinquants incarcérés dans un établissement fédéral.

⁹ Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-55 Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), Décembre 1996.

¹⁰ *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C., 1985, ch. C-47, article 6.3.

¹¹ *Op. cit.*, note 5.

¹² Sex Offender Recidivism, John Howard Society of Alberta, www.johnhoward.ab.ca.

prévention pour celles et ceux qui présentent un profil à risque sont nécessaires pour assurer une véritable protection du public et de prévention du crime¹³.

Ceci dit, l'analyse qui suit se limitera aux dispositions nous apparaissant poser des difficultés.

¹³ Jean-Pierre Guay, Jean Proulx, Marc Ouimet, L'estimation du niveau de concordance de trois modèles classificatoires d'agresseurs sexuels d'enfants : problèmes pratiques et implication théorique, Journal Canadien de Criminologie, juillet 2001, volume 43, page 357.

Chapitre 2

COMMENTAIRES PARTICULIERS

2.1. Objets et définitions

D'entrée de jeu, le projet de loi à son paragraphe 2.(1) trace l'objectif de la loi qui est d'exiger l'enregistrement de certains renseignements sur les délinquants sexuels. Les principes mentionnés au paragraphe 2.(2), mettent de l'avant la recherche des moyens efficaces d'enquête, la mise à jour régulière des renseignements contenus dans le registre, le respect de la vie privée des délinquants sexuels en limitant l'accès au registre par les services policiers aux seuls crimes présentant des motifs raisonnables de croire qu'ils sont de nature sexuelle.

Le Barreau du Québec souligne qu'une bonne partie des renseignements recherchés sont déjà disponibles pour les services policiers. Par ailleurs, les définitions indiquent clairement que l'on veut cibler tous les délinquants sexuels, récidivistes ou non et c'est l'ensemble des crimes de nature sexuelle qui y sont visés¹⁴. En conséquence, une telle couverture invite le législateur à une grande prudence sur l'accessibilité du registre et ce, dans un objectif d'équilibre essentiel entre les intérêts du public et la vie privée du délinquant. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

2.2. Obligations imposées aux délinquants sexuels

L'article 4 du projet de loi prévoit les cas où le délinquant doit se présenter au bureau d'inscription. Est-il utile de rappeler que conformément aux modalités prévues à l'article 4, cette personne doit se présenter en personne et un premier enregistrement est exigé 15 jours après l'ordonnance. Or, le paragraphe 4.(1)b) prévoit qu'une personne non déclarée responsable criminellement de l'infraction pour cause de troubles mentaux et qui aura obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions sera soumise aux mêmes obligations. Au surplus, le paragraphe 4.(1)c) prévoit

¹⁴ À titre comparatif, le régime prévu au *Code criminel* sur les délinquants dangereux et les délinquants à contrôler ne prévoit que les infractions sexuelles visées aux articles 271, 272 et 273 du *Code criminel*. Les infractions désignées au projet de loi sont très exhaustives (voir article 20 du projet de loi).

que cette obligation est également imposée au délinquant sexuel en liberté alors que sa cause est inscrite en appel. Le Barreau du Québec s'inquiète particulièrement de cette dernière mesure et croit qu'il serait plus prudent pour le législateur de soumettre le délinquant aux obligations découlant d'une ordonnance d'enregistrement que lorsque les délais d'appel seront épuisés ou encore que l'appel sera entendu¹⁵. Quant à l'application du régime pour les personnes qui auraient obtenu un verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, le Barreau du Québec s'inquiète de l'orientation prise par le projet de loi. L'article 16 du *Code criminel* prévoit que la responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenue alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendait incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. L'article 16 du *Code criminel* prévoit une défense qui nécessite une enquête sérieuse. Il incombe d'ailleurs à la partie qui l'invoque de prouver, par prépondérance des probabilités, que l'accusé est affecté de troubles mentaux¹⁶. Or, dans la réalité, la défense d'aliénation mentale en matière sexuelle est rarement retenue. Dans ces circonstances, le Barreau du Québec s'interroge sur les obligations imposées aux délinquants dans ce cadre.

2.3. Conservation des renseignements dans la banque de données

D'entrée de jeu, le paragraphe 15.(1) du projet de loi prévoit qu'à l'exception d'une personne acquittée d'une infraction à l'origine d'une ordonnance ou celle qui reçoit une réhabilitation inconditionnelle octroyée en vertu de la prérogative royale de clémence, les renseignements enregistrés dans la banque de données sont conservés pour une période indéterminée. Le Barreau du Québec a toujours favorisé une limite temporelle qui pourrait

¹⁵ Mémoire du Barreau sur le projet de loi C-7 *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, Septembre 2001, 76 pages. À cet égard, le Barreau du Québec avait préconisé que l'identité de l'adolescent ne devrait être dévoilée que lorsque les délais d'appel après sa condamnation à une peine pour adulte seraient écoulés. Cette position semble avoir été reconnue en partie par le jugement récent de la Cour d'appel dans l'affaire du *Décret du Gouvernement du Québec concernant le renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système pénal pour les adolescents*, C.A., 500-09-011369-014, 31 mars 2003.

¹⁶ *R. c. Landry* (1991), 1 R.C.S., 99; *R. c. Ommen* (1994), 2 R.C.S., 507.

être imposée à la conservation de renseignements¹⁷. Or, l'un des objectifs même de la justice pénale est de permettre la réhabilitation du détenu. Nous n'avons qu'à penser à la *Loi sur le casier judiciaire* dont l'objectif est de faciliter la réintégration du délinquant à une vie régulière en limitant les effets d'une condamnation.

L'article 20 du projet de loi prévoit également de nouvelles dispositions qui s'ajouteront au *Code criminel*. Après avoir établi les modalités de l'ordonnance et les pouvoirs du tribunal dans les circonstances, on prévoit au nouvel article 490.06(1) du *Code criminel* une demande de révision judiciaire quant à la durée de l'ordonnance enjoignant le délinquant de fournir des renseignements. Il est à remarquer que la révision judiciaire ne s'adresse qu'à un premier délit et que les cas de récidive sont exclus. De plus, le nouvel article 490.06(3) prévoit qu'à compter de la date de la réhabilitation du contrevenant, on peut mettre fin à l'ordonnance. Le Barreau du Québec se demande si un système comparable n'aurait pas pu être établi quant à la durée de vie des renseignements contenus au registre des délinquants sexuels. En effet, peu importe si le délinquant est réhabilité ou non, la durée de vie des renseignements contenus dans ce registre peut le stigmatiser indéfiniment alors que le processus de réhabilitation recherche le contraire. Il s'agit d'une contrainte permanente qui n'offre pas de souplesse et surtout qui ne tient pas compte du profil du contrevenant. Compte tenu du fait que les adolescents sont soumis également à ce régime, les renseignements sur une personne peuvent être alors enregistrés toute sa vie pour cette infraction. Cette réalité hantera ces personnes et ce, même si les services policiers uniquement sont autorisés à consulter le registre.

On prévoit une discrétion judiciaire dans le cas de révision de la durée des ordonnances. Au même titre, si un tribunal juge que la situation d'un contrevenant milite en faveur d'une révision de la durée de son ordonnance d'enregistrement de renseignements au registre des délinquants sexuels, nous ne comprenons pourquoi l'accessibilité auxdits renseignements ne serait pas limitée de la

¹⁷ Voir à cet égard, Barreau du Québec, Mémoire sur les banques de données génétiques, document de consultation – Juillet 2002, Octobre 2002, 15 pages; Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-3 Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, décembre 1997; Barreau du Québec, Commentaires du Barreau du Québec à l'égard du document de consultation portant sur la collecte et l'entreposage des preuves médico-légales à caractère génétique, Décembre 1994.

même manière¹⁸. À notre avis, l'équilibre recherché entre la protection du public par l'efficacité des enquêtes et celle de la vie privée du délinquant serait alors atteint.

2.4. Interdictions

L'article 16 du projet de loi prévoit que seules les personnes autorisées et nommées dans cette disposition peuvent consulter la banque de données. Il est à remarquer que le public n'a pas accès à ce registre. Compte tenu du nombre d'infractions visées et le fait que l'information est conservée de manière indéterminée, les limites d'accessibilité au registre sont justifiées. D'autre part, comme l'objectif du projet de loi est de rendre plus efficaces les enquêtes policières, nous ne croyons pas que l'accessibilité par le public soit souhaitable. En effet, comme nous le mentionnions précédemment, plusieurs mesures ont été mises en place ces dernières années dont celle permettant aux personnes qui oeuvrent directement auprès des enfants d'être informées des risques de la présence d'un prédateur sexuel. Nous croyons que l'accessibilité par le public à ces renseignements risquerait au contraire de mettre en péril la pérennité du registre. Au surplus, il y a des risques de conséquence sociale comme l'intervention d'un justicier, la propagation de la peur ou, au contraire, d'un faux sentiment de sécurité lorsqu'une demande reçoit une réponse négative. Des erreurs sont également possibles. A titre d'exemple, deux personnes peuvent avoir exactement le même nom sans pour autant que la personne du voisinage soit celle qui est identifiée au registre. Imaginez la confusion et surtout les dommages que pourrait subir cette innocente personne et les effets sur sa famille alors qu'elle n'aurait commis aucun délit.

De plus, même si beaucoup d'efforts sont faits pour mettre à jour de façon régulière le registre, il se peut que les renseignements ne soient pas toujours exacts. Puisque les services policiers ont recours à plusieurs banques de données, ils peuvent plus facilement faire des recoupements alors qu'un citoyen, en ne consultant qu'un seul registre, n'aurait pas la même certitude. Nous pensons donc que le choix du législateur dans les circonstances est le plus approprié et le plus sûr pour les citoyennes et citoyens.

2.5. Infractions

L'article 17 précise les infractions applicables au délinquant sexuel qui n'observerait pas ces obligations et celles du préposé aux

¹⁸ Le projet de loi pourrait s'inspirer du système développé par la *Loi sur le casier judiciaire*.

renseignements qui les utiliserait de façon illégale. Dans les deux, c'est seulement lorsque le préposé ou le délinquant agit délibérément que leur responsabilité peut être engagée. Même si le Barreau du Québec estime que les amendes prévues sont particulièrement lourdes, le moyen de défense proposé nous convient.

2.6. Modifications: *Code criminel*

Le *Code criminel* est modifié pour ajouter un nouvel article sur les ordonnances enjoignant de fournir des renseignements. D'entrée de jeu, on donne une liste d'infractions désignées pour lesquelles une ordonnance de fournir des renseignements pourra être ordonnée à l'encontre d'un délinquant. Le Barreau du Québec voudrait souligner que le nouvel article 490.02(1)c) intègre l'article 245 du *Code criminel* sur les voies de fait simples. Il serait important d'éliminer cette infraction puisque le recours devient illusoire parce que prescrit.

De plus, la nouvelle disposition prévoit que c'est à la demande du poursuivant qu'une telle ordonnance peut être rendue par le tribunal à sa discrétion. Le Barreau du Québec croit que cette disposition aura pour avantage d'assurer une certaine cohérence entre les objectifs de la législation et les infractions visées tout en rencontrant les standards constitutionnels développés par la jurisprudence¹⁹.

De plus, le nouvel article 490.07 détermine les modalités d'appel de l'ordonnance. Le Barreau du Québec voudrait indiquer que les motifs d'appels sont tous présents et cette nomenclature est donc superflue. Par ailleurs, il serait plus simple de modifier les dispositions actuelles en matière d'appel du *Code criminel* plutôt que de proposer de nouvelles dispositions.

2.7. Non rétroactivité de la loi

Le projet de loi prévoit que les dispositions s'appliqueront qu'après l'adoption du projet de loi. Le Barreau du Québec estime que le choix gouvernemental à cet égard est judicieux. Au niveau procédural, il serait très difficile d'appliquer rétroactivement cette loi puisqu'elle devrait être analysée par le tribunal avec les dispositions actuelles alors qu'il s'agit d'une situation passée. De plus, nous devrions appliquer ce régime de rétroactivité de façon universelle, alors que plusieurs délinquants sont déjà réhabilités et vivent comme des honnêtes citoyens. Or, même si dans ces

¹⁹ *R. c. Proulx*, (2000) 1 R.C.S., 61.

situations le tribunal risque de ne pas rendre l'ordonnance réclamée, il peut être facile d'imaginer tout l'impact qu'aurait cette procédure sur les personnes réhabilitées et leur famille. D'autre part, il faut souligner que plusieurs délinquants ont autrefois opté pour un plaidoyer de culpabilité parce qu'ils connaissaient les conséquences de leur décision à la lumière des lois existantes. Le choix pourrait être tout autre dans ce nouveau contexte. Si des difficultés d'ordre procédural sont à prévoir, il faut considérer que des principes constitutionnels tel le droit à l'égalité²⁰, le droit à une défense pleine et entière, le droit à la présomption d'innocence²¹, etc., pourraient être soulevés également.

Aussi, de façon pragmatique, la rétroactivité des mesures proposées pourrait mettre en péril le projet de loi. La décision gouvernementale nous apparaît plus prudente et respectueuse de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

²⁰ Le droit à l'égalité pourrait être un des arguments constitutionnels soulevé à l'encontre de cette législation. En effet, la Cour suprême a indiqué qu'une atteinte aux droits à l'égalité peut non seulement résulter d'une distinction formelle de traitement fondé sur une caractéristique personnelle mais d'une distinction résultant de l'omission de prendre en compte une caractéristique personnelle, empêchant ainsi l'accès à la véritable égalité. (Andrew c. Law Society of British Columbia (1989) 1 R.C.S., page 143; Eldridge c. Colombie Britannique (proc. gén.), (1997) 3 R.C.S., 624; Vriend c. Alberta (1998) 1 R.C.S., 493; Winko c. Colombie Britannique, (1999) 2 R.C.S.). Par ailleurs, l'arrêt Law c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration) (1999) 1 R.C.S., 490, a précisé que le paragraphe 15(1) de la Charte avait pour fin première de garantir le respect à la dignité humaine. La Cour suprême a indiqué que la dignité humaine est bafouée par le traitement injuste fondé sur les caractéristiques ou la situation personnelle qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou le mérite d'une personne.

²¹ R. c. Oakes, (1986) 1 R.C.S. 103.

CONCLUSION

Si le discours entre la protection du public et les droits individuels peut paraître antinomique, c'est d'abord et avant tout l'équilibre entre le droit à la vie privée et la protection du public eu égard à des moyens d'enquête efficaces qui doit être préconisée. Par ailleurs, la société sera mieux protégée si l'on met en place des moyens pour permettre véritablement aux délinquants sexuels de se réhabiliter. À cet égard, le Barreau du Québec peut constater l'importance de cette question compte tenu de l'abondance des textes sur le traitement et de la classification des délinquants sexuels. Des moyens de prévention sont également développés dont certains s'inscrivent notamment dans les programmes scolaires s'adressant principalement aux adolescents.

Le Barreau du Québec réitère sa position à l'effet que la conservation illimitée des renseignements nous paraît exorbitante dans le cas où la réhabilitation des individus ne met pas en péril les principes de protection de la société. Le régime proposé est sévère et entraîne des conséquences sur la vie entière des personnes, particulièrement à l'égard des informations disponibles. Bien que les obligations des délinquants découlant de l'ordonnance d'enregistrement peuvent être révisées, malheureusement, le contenu du registre ne pourra l'être de la même manière.

Récemment, le ministre de la Justice annonçait son intention de procéder à une réforme globale du *Code criminel*. Or, force nous est de constater qu'une fois encore cette législation ajoutera de nouvelles dispositions au *Code criminel*, ce qui va à l'encontre de l'allègement annoncé. C'est dans cet esprit que quelques suggestions ont été proposées par le Barreau afin d'intégrer aux dispositions actuelles les mesures qui peuvent l'être sans trop de difficultés.

Enfin, le Barreau du Québec voudrait remercier les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de nous avoir invité à participer à leurs travaux tout en espérant que notre réflexion saura les éclairer quelque peu.

